



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

Clermont-Ferrand, le **29 MARS 2021**

Affaire suivie par :  
Béatrice BOYER  
Tél : 04.73.98.63.32  
beatrice.boyer@puy-de-dome.gouv.fr

Le préfet du Puy-de-Dôme

à

**Mesdames et Messieurs les maires  
du Puy-de-Dôme**

*en communication*

*à Monsieur le président du Conseil départemental*

*à Madame la Présidente de l'Association départementale  
des Maires du Puy-de-Dôme*

*à Monsieur le Président de l'Association départementale  
des Maires Ruraux*

*à Messieurs les sous-préfets d'arrondissement*

**OBJET : Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures et de la propagande électorale lors des élections départementales des 13 et 20 juin 2021 dans le Puy-de-Dôme**

**PJ :** 1

Vous voudrez bien trouver, en pièce jointe, l'arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures et de la propagande électorale lors des élections départementales des 13 et 20 juin 2021 dans le Puy-de-Dôme.

Il détaille en particulier les dates et les modalités de dépôt des candidatures, la date du tirage au sort des panneaux d'affichage et les dates de remise des documents de propagande électorale aux commissions de propagande pour envoi aux électeurs du département.

Je vous saurais gré de procéder à son affichage dès réception sur les emplacements administratifs prévus à cet effet.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Philippe CHOPIN

**20210545**

**ARRÊTÉ  
fixant les modalités de dépôt des candidatures  
et de la propagande électorale lors des  
élections départementales des 13 et 20 juin 2021 dans le Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- **VU** le code électoral, notamment les articles L. 210-1, R. 109-1, R. 109-2 et R. 38 ;
- **VU** le décret n° 2014-210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** - A l'occasion des élections départementales qui auront lieu le dimanche 13 juin 2021 et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 20 juin 2021, les dates limites de dépôt des candidatures pour les 31 cantons du département du Puy-de-Dôme sont, en application de l'article R. 109-1 du code électoral, fixées ainsi qu'il suit :

- Pour le premier tour de scrutin : du **lundi 26 avril** au **vendredi 30 avril 2021**, de 8 heures 15 à **16 heures** ;
- pour le second tour de scrutin : le **lundi 14 juin 2021** de 10 heures à **18 heures**.

**ARTICLE 2.** - Les candidats à l'élection au conseil départemental seront présentés en binôme, de sexe différent. Ils souscriront avant chaque tour de scrutin une déclaration individuelle de candidature établie sur un imprimé Cerfa. Cette déclaration, revêtue de leurs signatures conjointes et originales, énoncera les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et les nom et prénoms de l'autre membre du binôme. Elle mentionnera également pour chaque candidat la personne, de même sexe, appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221 du code électoral.

Chaque remplaçant devra établir une déclaration d'acceptation sur un imprimé Cerfa.

Aux déclarations mentionnées au deux alinéas précédents seront jointes, pour le premier tour de scrutin, les pièces listées à l'article R. 109-2 du code électoral, propres à établir que les candidats et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 194 du même code.

Seront également jointes les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire financier unique, en application des articles L. 52-3-1, L. 52-5 et L. 52-6 du code précité ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa des mêmes articles L. 52-5 et L. 52-6.

Les déclarations et leurs pièces annexes seront déposées à la **préfecture du Puy-de-Dôme, 1 rue d'Assas, 4<sup>e</sup> niveau (Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité)** par un membre du binôme de candidats, l'un des deux remplaçants ou un mandataire désigné par les deux membres du binôme de candidats, dans le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté.

L'ordre des panneaux d'affichage sera défini dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté. La date de dépôt et d'enregistrement des candidatures sera donc sans incidence sur leur attribution.

**ARTICLE 3.** – Les panneaux d'affichage, dans toutes les communes d'un même canton, seront attribués par voie de tirage au sort, après enregistrement définitif des candidatures du premier tour de scrutin, en présence des candidats ou de leur mandataire. Ce tirage au sort aura lieu en préfecture, le **vendredi 30 avril 2021 à 17 heures**. Les conditions de ce tirage au sort seront précisées aux candidats lors du dépôt de leur candidature.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

**ARTICLE 4.** – Un arrêté préfectoral définira le siège et la composition des commissions de propagande, qui seront installées au plus tard au début de la campagne électorale. Les candidats régulièrement enregistrés devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission intéressée :

- à partir du **lundi 10 mai 2021 et au plus tard le lundi 17 mai 2021 à 12 heures pour le premier tour,**
- **au plus tard le mardi 15 juin 2021 à 18 heures pour le second tour.**

Les lieux de livraison et leurs modalités d'accès seront précisés aux candidats lors du dépôt de leur candidature. Les commissions de propagande ne seront pas tenues d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement aux dates et heures fixées ci-dessus.

**ARTICLE 5.** - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les présidents de commissions de propagande et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MARS 2021**

**Le Préfet,**

**Philippe CHOPIN**

